

Arrêt

n° 258 592 du 23 juillet 2021 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Mont Saint Martin 22

4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de guitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 24 avril 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Faits
- 1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 août 2003.
- 2. Le 18 mars 2010, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 3. Le 5 février 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 162 001 du 12 février 2016.

- 4. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces actes ne sont pas contestés.
- 5. Par courrier recommandé du 14 novembre 2011, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Les deux actes sont notifiés le 9 juillet 2012. Ils ne sont pas contestés.
- 6. Par courrier recommandé du 17 août 2012, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la loi précitée. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Elle prend le même jour un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces actes ne sont pas contestés.
- 7. Par un courrier recommandé du 30 janvier 2013, il introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée. Le 22 février 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours et d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces actes ne sont pas contestés.
- 8. Par un courrier recommandé du 8 janvier 2014, le requérant introduit, suite à sa déclaration de cohabitation légale avec sa compagne du 3 juillet 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de cohabitant légal d'une personne en séjour régulier en Belgique. Le 17 avril 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'est pas contestée.
- 9. Par un courrier recommandé du 25 juin 2014, il introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi précitée. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'est pas contestée.
- 10. Le 3 décembre 2014, l'Officier de l'état civil de Tongres prend une décision de refus de célébration du mariage projeté entre le requérant et sa compagne. Par une requête du 30 décembre 2014, le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal de première instance de Tongres.
- 11. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse donne au requérant un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- □ article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite
- □ article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail- Un procès-verbal sera par l'Inspection Sociale.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Risque de fuite: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 09.07.2012 et le 06.10.2014.

Il déclare être marié à Madame [E-D. A.], de nationalité belge, ce qui ne peut pas être confirmé. Le 03.02.2014 la commune de Tongres a refusé de contracter le mariage de l'intéressé avec cette dame. Il déclare également avoir un enfant de six mois avec Madame [E-D., K. L.], ce qui ne peut pas non plus être confirmé, ni par le Registre Nationale, ni par une pièce dans son dossier. Par conséquent l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Pas de permis de travail- Un procès-verbal sera par l'Inspection Sociale.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Risque de fuite: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 09.07.2012 et le 06.10.2014.

Il déclare être marié à Madame [E-D., A.], de nationalité belge, ce qui ne peut pas être confirmé. Le 03.02.2014 la commune de Tongres a refusé de contracter le mariage de l'intéressé avec cette dame. Il déclare également avoir un enfant de six mois avec Madame [E-D., K. L.], ce qui ne peut pas non plus être confirmé, ni par le Registre Nationale, ni par une pièce dans son dossier. Par conséquent l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour cette raison une interdiction d'entrée lui est infligée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: Pas de permis de travail- Un procès-verbal sera par l'Inspection Sociale.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Risque de fuite: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 09.07.2012 et le 06.10.2014.

Il déclare être marié à Madame [E-D., A.], de nationalité belge, ce qui ne peut pas être confirmé. Le 03.02.2014 la commune de Tongres a refusé de contracter le mariage de l'intéressé avec cette dame. Il déclare également avoir un enfant de six mois avec Madame [E-D., K. L.], ce qui ne peut pas non plus être confirmé, ni par le Registre Nationale, ni par une pièce dans son dossier. Par conséquent l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. »

- II. Objet du recours
- 12. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler les deux actes attaqués.
- III. Intérêt au recours
- III.1. Thèse des parties
- 13. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une première exception du défaut d'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle fait valoir que « le requérant est d'ores et déjà assujetti à une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, prise le 22 février 2013 et effectivement notifiée le 6 octobre 2014 ». Elle ajoute que « cette décision n'ayant pas été contestée, elle est définitive ». Elle soutient que « l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée actuellement querellée ne présente pas d'intérêt pour le requérant, dont la situation est en toute hypothèse régie par une mesure similaire, prise antérieurement et dont les effets ne sont pas épuisés ». Elle estime dès lors que « le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée du 24 avril 2018 ».
- 14. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une seconde exception du défaut d'intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle prend appui sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 septembre 2017, dans l'affaire C-184/16, et soutient que « le requérant est tenu à l'obligation de retour, en vertu de décisions définitives et qu'il n'a droit à aucun accès au territoire tant qu'il n'a pas sollicité et obtenu la levée de la mesure d'interdiction d'entrée, tout aussi définitive, à laquelle il est assujetti ». Elle estime qu'« en contestant l'ordre de quitter le territoire actuellement querellé, le requérant tente en réalité de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit » et qu' « il s'en suit qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime au recours ». Elle estime, dès lors, que « le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 24 avril 2018 est irrecevable ».
- 15. La partie requérante ne justifie pas son intérêt au recours dans la requête. A l'audience, elle expose que dès lors que la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions, il s'ensuit qu'elle a réexaminé la situation et qu'elle a donc intérêt à attaquer les décisions attaquées. Elle insiste sur la circonstance que sa situation familiale a évolué ce qui rend notamment nécessaire une prise en compte de sa vie familiale préalablement à toute nouvelle mesure d'éloignement.
- III.2. Appréciation

A. Quant à l'interdiction d'entrée

16. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit, notamment, être personnel, direct, certain et légitime. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans le 22 février 2013 et qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre. Il n'a pas encore quitté le territoire, en sorte que ce délai de trois ans n'a pas encore commencé à courir (en ce sens, CJUE, Ourahmi, arrêt du 26 juillet 2017, aff. n° C-225/16, points 53, Conseil d'Etat, arrêt n° 240.394, du 11 janvier 2018).

Par conséquent, au moment où la nouvelle décision d'entrée a été prise, le requérant était déjà sous le coup d'une mesure équivalente portant sur la même durée.

- 17. La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble considérer que le seul fait que la partie défenderesse a pris une nouvelle interdiction d'entrée suffirait à justifier son intérêt. En effet, si la première décision d'entrée n'a pas été annulée ni abrogée, elle existe et a force exécutoire. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée dans le présent recours, l'interdiction d'entrée antérieure à celle-ci serait toujours exécutoire. La partie requérante ne soutient par ailleurs pas, et rien n'autorise, en l'espèce, à le considérer, que par le seul fait de donner une nouvelle interdiction d'entrée, la partie défenderesse a entendu abroger la précédente décision. En toute hypothèse, même si tel était le cas, il faudrait alors considérer que la décision attaquée est également une décision d'abrogation de la précédente interdiction d'entrée et que, par conséquent, son annulation entrainerait aussi l'annulation de la décision d'abroger la précédente. En d'autres termes, l'annulation de la décision attaquée aurait pour effet de réactiver la précédente interdiction d'entrée. Il découle de ce qui précède que, dans tous les cas de figure, le requérant ne tirerait aucun avantage de l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée et resterait, si cette annulation devait être décidée, toujours sous le coup d'une interdiction d'entrée d'une durée égale à celle qu'il conteste.
- 18. Le recours est, partant, irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.
- B. Quant à l'ordre de quitter le territoire
- 19. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient, en premier lieu de rappeler que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres » (CJUE, arrêt cité, point 49). A cet égard, il convient de relever que l'enseignement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-184/16, cité par la partie défenderesse, n'est pas transposable tel quel au présent cas d'espèce, dès lors que, d'une part, l'interdiction d'entrée n'était pas prise en application de la directive 2008/115/CE, s'appliquant à un ressortissant de l'Union, et que d'autre part, la personne concernée par cet arrêt avait quitté le territoire de l'Etat où il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée et y était revenu avant l'expiration du délai de l'interdiction.
- 20. Cela ne signifie pas qu'aucun effet juridique ne peut être attaché à l'interdiction d'entrée dont le délai n'a pas encore commencé à courir. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne a, notamment, dit pour droit que « La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire » (CJUE, Arrêt KA et al., du 8 mai 2018, aff. C-82/16).
- 21. Toutefois, la première décision attaquée n'est pas une décision portant sur une demande d'autorisation de séjour mais une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 : elle constate l'irrégularité du séjour du requérant et lui impose une obligation de retour. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose au ministre ou à son délégué lors de la prise d'une telle décision de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le législateur n'a pas établi de différence à cet égard selon que le destinataire de l'acte a fait ou non l'objet d'une mesure d'éloignement. La partie défenderesse ne peut, en outre, pas s'exonérer du respect de ses obligations internationales lorsqu'elle prend une décision d'éloignement d'une personne qui relève de sa juridiction, étant encore sur le territoire du Royaume. Le seul fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ne le prive donc pas nécessairement de tout intérêt à contester la légalité de cette mesure au regard de ces normes de droit interne et international.
- 22. Il ne peut pas davantage être conclu de la circonstance que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée que l'intérêt qu'il aurait à postuler l'annulation de l'ordre de quitter le territoire est illégitime.

En effet, comme cela a été relevé plus haut, tant que le requérant n'a pas quitté le territoire, son séjour irrégulier est régi par la décision de retour et il a bien un intérêt légitime à soumettre au juge toute contestation sur la légalité de cette décision.

- 23. A titre surabondant, il n'est pas soutenu et rien n'autorise à considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait purement confirmatif de précédentes décisions. Il ressort, en effet, clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la situation du requérant.
- 24. L'exception est rejetée.
- IV. Moyen unique première branche
- IV.1. Thèse des parties

A. Requête

- 25. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 [de la] CEDH, des articles 1er, 7, 62, § 2, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie ».
- 26. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, intitulée « la vie familiale », le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale alors qu'elle en a été informée avant de prendre les actes attaqués. Il soutient que « le fait que [son] dossier ne confirme pas ses éléments de vie familiale n'exclut pas leur existence ni la nécessité pour la partie [défenderesse] d'en vérifier l'exactitude avant de prendre des décisions aussi lourdes qu'un ordre de quitter et une interdiction de trois ans. » Selon lui, « il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger [qu'il] représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée ». Il ajoute que « la décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération ». A son estime, la partie défenderesse a méconnu « l'article 8 [de la] CEDH, les articles 74/11 et 74/13 de la loi ainsi que le devoir de minutie ».

B. Note d'observations

27. La partie défenderesse observe que « l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur une pluralité de motifs et notamment, le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ». Elle rappelle qu'un tel motif touche à l'ordre public et ajoute que « les mesures d'éloignement prises dans un but de protection de l'ordre public ou en raison de l'atteinte à l'ordre public, ne relèvent pas de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, laquelle s'applique uniquement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre, cette notion étant à comprendre comme visant la présence sur le territoire d'un tel ressortissant qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence ». Elle estime « qu'en prenant une mesure d'éloignement sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 8°, précité, la partie adverse ne met pas en œuvre ladite directive, au sens de son article 5, et n'est dès lors pas tenue de respecter les garanties prévues à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui en assure la transposition ».

Ce motif suffisant à justifier l'ordre de quitter le territoire, le requérant est, selon la partie défenderesse, sans intérêt à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, dans ce cadre, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

28. Pour le surplus, elle fait valoir qu'il « ressort des termes clairs des actes attaqués, que le requérant n'a pas établi une [...] vie familiale, préexistante et effective, lorsqu'il lui en a été donné l'occasion, au moment où il a été interpelé sur les raisons de son maintien sur le territoire », son mariage et sa cohabitation avec la personne qu'il présente comme son épouse n'étant pas établis. Elle estime qu' « en l'absence de vie familiale effective et préexistante, il ne saurait y avoir ingérence disproportionnée du fait de l'autorité, par les actes attaqués ».

- 29. La partie défenderesse explique encore qu'il ne lui appartenait pas de pallier d'initiative les carences du requérant « en tentant d'établir par elle-même, l'existence d'une vie familiale dans son chef et l'étendue de celle-ci ».
- 30. Elle rappelle encore, citant notamment l'arrêt de la Cour eur. DH Darren Omoregie et autres c. Norvège, du 31 octobre 2008, que « ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'une vie familiale, ainsi constituée [en séjour illégal], alors que la personne intéressée n'ignore pas la précarité de sa situation, peut s'opposer à l'éloignement, le cas échéant, avec interdiction de réadmission » Or, selon elle, « le requérant ne rapporte pas la preuve de telles circonstances exceptionnelles, soit d'obstacles déterminants à l'établissement ou à la poursuite de la vie familiale nonobstant l'éloignement ».

IV.2. Appréciation

- 31. L'article 1er, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose:
- « § 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :
- 6° décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour »;

Quant à l'article 7 de la même loi, il dispose notamment :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet »:

Enfin, l'article 74/13 dispose :

- «Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».
- 32. Il ressort de ces articles qu'est une décision d'éloignement toute décision qui constate l'irrégularité du séjour d'un étranger et lui impose une obligation de retour. Tel est bien le cas de la décision attaquée. Il est indifférent, à cet égard, qu'elle soit motivée également par un motif lié à l'exercice par le requérant d'une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.
- 33. Dans ces conditions, rien n'autorise à considérer que la circonstance que la décision n'est pas uniquement motivée par le caractère irrégulier du séjour du requérant en Belgique suffit à exonérer la partie défenderesse du respect de l'article 74/13 de la loi. La partie défenderesse ne peut pas être suivie sur ce point. En toute hypothèse, l'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). La partie requérante a donc bien un intérêt au moyen.
- 34. S'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant et de la violation alléguée de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, la décision attaquée est motivée comme suit :
- « Il déclare être marié à Madame [E-D., A.], de nationalité belge, ce qui ne peut pas être confirmé. Le 03.02.2014 la commune de Tongres a refusé de contracter le mariage de l'intéressé avec cette dame. Il déclare également avoir un enfant de six mois avec Madame [E-D.], [K.L.], ce qui ne peut pas non plus être confirmé, ni par le Registre National, ni par une pièce dans son dossier. Par conséquent l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. »

- 35. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale le 3 juillet 2013. Il apparait également qu'il a déclaré avoir une famille en Belgique lors de son audition du 24 avril 2018:
- « Pourquoi êtes-vous en Belgique ? je suis arrivé en Belgique il y a 10 ans. Cela fait 5 ans que j'ai épousé [E-D., A.], de nationalité Belge (origine Maroc).

Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? Oui, je suis marié depuis 5 ans et nous avons une fille [K. L.] (6 mois) ».

- 36. La partie défenderesse, avait dès lors connaissance de divers éléments ayant trait à la situation familiale du requérant. Elle s'est contentée d'indiquer dans la motivation des actes attaqués que ceux-ci ne pouvaient être confirmés dans les registres nationaux et dans le dossier administratif et a pris la décision attaquée le jour même de l'audition du requérant. En procédant de la sorte, elle ne lui a donc pas réellement donné la possibilité d'établir l'existence de sa vie familiale en Belgique, par exemple en produisant l'extrait d'acte de naissance de son enfant, dont il joint une copie à sa requête. Il est de ce point de vue, indifférent que la commune de Tongres a refusé de contracter le mariage projeté par le requérant, dès lors que le fait d'être le père d'un enfant belge aurait pu suffire à donner une indication sérieuse d'une vie familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'en écartant rapidement les déclarations du requérant sans lui donner concrètement la possibilité de les étayer, la partie défenderesse n'a pas pu effectivement tenir compte de sa situation familiale lors de la prise de la décision attaquée comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
- 37. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être considéré que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt général en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, comme l'impose l'article 8 de la CEDH.
- 38. Le moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à entrainer l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.
- V. Débats succincts
- 39. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 40. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- VI. Dépens
- 41. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2018, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

M. S. BODART,	premier président,	
M. P. MATTA,	greffier.	
Le greffier,	Le président,	
P. MATTA	S. BODART	

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt et un par :